



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable sur la commune de Gaillon (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5434 déposée par Monsieur Ludovic Le Stunff-PEINAUD, chef de projet aménagement cyclable à la Communauté d'agglomération Seine Eure (CASE), relative au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable sur la commune de Gaillon (27), reçue complète le 13 juin 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 19 juin 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur la commune de Gaillon (27) le long de la RD 316, d'un linéaire total de 3,3 kilomètres (dont 1,6 km à créer en site propre et 400 mètres sur chemin existant avec élargissement) ; que le projet sera constitué, *in fine*, de 3 190 ml de voies verte et de 140 ml de voie partagée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « Constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le présent projet est soumis de manière volontaire à examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 660 mètres de la ZNIEFF de type 2, la plus proche du projet, n° 230031157 "La terrasse alluviale de Notre-Dame-de-la-Garenne ;
- à 240 m de la Zone Natura 2000, la plus proche du projet, n°FR2312003 "Terrasses alluviales de la Seine" ;
- hors de toute zone humide inventoriée ;
- hors de toute zone de captage d'eau potable ;
- hors de tout site institué ;
- hors de tout site classé ;
- hors de tout périmètre de protection des monuments historiques ;

Considérant que l'étendue du projet est d'ampleur limitée et en majeure partie projeté sur des chemins déjà existants ; qu'aucun espace sensible au point de vue de la biodiversité n'est susceptible d'être impacté de manière notable, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable sur la commune de Gaillon (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr